

Champ professionnel Construction de voies de communication

Règlement d'organisation pour cours interentreprises

du 1^{er} septembre 2015

A But et organes responsables des cours

1 But

- 1.1 Les cours interentreprises (CIE) ont pour objectif d'initier les apprenants aux techniques fondamentales de travail de la profession dans le champ professionnel «Construction de voies de communication» et de les préparer à la formation dans l'entreprise formatrice. Les apprenants doivent appliquer et approfondir dans l'entreprise formatrice les compétences opérationnelles acquises lors des CIE.
- 1.2 La fréquentation des cours est obligatoire pour tous les apprenants.

2 Organisme responsable

L'organisme responsable est formé par la Fédération Infra en collaboration avec les associations professionnelles concernées et/ou les commissions paritaires.

B Organes

3 Organes chargés des cours

Les organes chargés des cours sont:

- a. la Commission de surveillance;
- b. les commissions des cours.

4 Organisation de la Commission de surveillance

- 4.1 Les cours sont placés sous la surveillance de la Commission de surveillance.
- 4.2 La Commission de surveillance comprend en règle générale:
- 2-3 représentant/es de la Fédération Infra pour la discipline professionnelle Constructrice/Constructeur de routes et Constructrice/Constructeur de fondations;
 - 1 représentant/e de l'organisme en charge de l'apprentissage de constructrices/constructeurs de voies ferrées (login);
 - 1 représentant/e de l'association PAVIDENSA pour la discipline professionnelle Constructrice/Constructeur de sols industriels et chapes;
 - 1 représentant/e de l'Association suisse des maîtres paveurs (ASP) pour la discipline professionnelle Paveuse/Paveur;
 - 1 représentant/e du partenaire social (Unia);
 - 3 représentant/es du corps des enseignants spécialisés;
 - 1 représentant/e au moins des cantons.

Dans des cas fondés, il peut être dérogé à cette composition. La Commission se constitue elle-même.

- 4.3 Le président de la Commission de surveillance est en règle générale un représentant de la Fédération Infra. Il est élu par cette dernière pour un mandat de 4 ans. Une réélection est admise.
- 4.4 Les membres de la Commission de surveillance sont élus par les associations concernées et les organes pour un mandat de 4 ans. Une réélection est admise. La Commission de surveillance garantit une représentation équitable des différentes associations, des organes et des régions linguistiques.
- 4.5 La Commission de surveillance est convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Elle se réunit lorsque trois de ses membres au moins l'exigent.
- 4.6 La Commission de surveillance peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.
- 4.7 Les délibérations de chaque séance de la Commission de surveillance sont consignées dans un procès-verbal.
- 4.8 Les travaux de secrétariat sont assurés par le Secrétariat de la Fédération Infra ou par des organes ou personnes mandatés par celle-ci.

5 Tâches de la Commission de surveillance

- 5.1 La Commission de surveillance veille à une application uniforme des cours interentreprises conformément aux ordonnances du SEFRI sur la formation initiale dans le champ professionnel «construction de voies de communication» avec certificat fédéral de capacité (CFC) ou attestation de formation professionnelle (AFP) du 1^{er} novembre 2013 (RS 412.101.220.80 et RS 412.101.220.81).
- 5.2 La Commission de surveillance s'acquitte des tâches suivantes:
- a. élaborer un programme général des cours sur la base du plan de formation;
 - b. établir des directives concernant l'organisation et le déroulement des cours;
 - c. établir des directives pour l'équipement des locaux où se déroulent les cours;
 - d. coordonner et surveiller le déroulement des cours;
 - e. surveiller la formation et le perfectionnement professionnel pour le personnel chargé de l'instruction;
 - f. rédiger un rapport annuel à l'attention de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (B&Q) pour le champ professionnel «construction de voies de communication».

6 Organisation des commissions des cours

- 6.1 Les cours sont placés sous la direction de trois commissions des cours, soit une par région linguistique. Chaque commission compte 11 membres au maximum. Au moins une personne de chaque commission de cours est également membre de la Commission de surveillance
- 6.2 Un représentant du canton au moins siège dans chaque commission de cours. Une représentation équitable doit être assurée pour les associations resp. les organes responsables et lieux de cours concernés. Chaque profession doit y être représentée.
- 6.3 Les membres des commissions des cours sont proposés par les associations concernées et élus par la Commission de surveillance. La durée du mandat est de 4 ans. Une réélection est admise.
- 6.4 Chaque commission des cours est convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an pour actualiser les cours.
- 6.5 Chaque commission des cours peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.
- 6.6 Les délibérations de chaque séance de la commission des cours sont consignées dans un procès-verbal.
- 6.7 Chaque commission des cours désigne un centre chargé d'organiser les cours pour assurer les travaux de secrétariat.

7 Tâches des commissions des cours

Les commissions des cours sont chargées de la préparation et de l'organisation des cours. Leurs tâches consistent notamment à:

- a. désigner les centres chargés d'organiser les cours;
- b. approuver les devis et les décomptes;
- c. approuver le choix du personnel chargé de l'instruction et les locaux où se déroulent les cours;
- d. veiller au perfectionnement du personnel chargé de l'instruction;
- e. surveiller la formation et veiller à ce que les objectifs des cours soient atteints;
- f. rédiger au moins une fois par année un rapport de cours à l'attention de la Commission de surveillance et des cantons participants.

8 Centres chargés d'organiser les cours

8.1 Les centres chargés d'organiser les cours sont désignés par les commissions des cours.

8.2 Les tâches des centres chargés d'organiser les cours sont les suivantes:

- a. élaborer le programme horaire sur la base des programmes de cours;
- b. s'occuper des annonces et des publications de cours;
- c. établir les devis et les décomptes;
- d. mettre à disposition des lieux de cours appropriés;
- e. mettre à disposition les espaces d'hébergement requis;
- f. désigner le personnel chargé de l'instruction;
- g. encourager et encadrer le perfectionnement professionnel du personnel chargé de l'instruction;
- h. décompter les coûts de cours selon les conventions cantonales ou intercantionales;
- i. veiller à la coordination de la formation avec les écoles professionnelles et les entreprises;
- j. évaluer les cours selon les bases légales et les directives de la commission de cours compétente.

C Organisation et déroulement des cours

9 Convocation

Le centre chargé de l'organisation des cours convoque les apprenants. Il établit à cet effet des convocations personnelles qu'il envoie aux entreprises formatrices.

10 Obligation de fréquentation des cours

- 10.1 Dans le cadre de leurs responsabilités, les entreprises formatrices veillent à ce que leurs apprenants participent à ces cours.
- 10.2 Les absences ou reports de cours intervenant durant les cours interentreprises sont définis de manière exhaustive dans le règlement des cours et de l'école.
- 10.3 Les commissions des cours peuvent faire des exceptions à la règle sur la base d'une demande motivée.

11 Durée et période de cours

- 11.1 Les cours de formation initiale de trois ans (CFC) sont définis dans le plan de formation prévu dans l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale dans le champ professionnel «construction de voies de communication» (formation professionnelle initiale de trois ans avec certificat fédéral de capacité).
- 11.2 Les cours de formation initiale de deux ans (AFP) sont définis dans le plan de formation prévu dans l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale dans le champ professionnel «construction de voies de communication» (formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale de formation professionnelle).
- 11.3 Les cours sont organisés en principe à raison de cinq jours de huit heures par semaine.

12 Programme des cours

Le programme des cours figure dans le plan de formation sur la formation professionnelle initiale de trois ans avec certificat fédéral de capacité (CFC) et dans celui sur la formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), documents en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.

13 Surveillance cantonale

Les autorités cantonales des cantons où ont lieu les cours ont en tout temps accès aux cours.

14 Finances

- 14.1 Une facture est envoyée à l'entreprise formatrice pour sa contribution aux coûts des cours. Le montant est fixé en fonction des charges par participant après déduction des prestations des pouvoirs publics et d'éventuelles contributions d'associations et d'organisations professionnelles.
- 14.2 Si un participant doit pour des cas de force majeure – telle que maladie ou accident attesté par certificat médical – être libéré avant ou pendant le cours, le montant versé par l'entreprise formatrice est à rembourser sous déduction des coûts déjà occasionnés. Le responsable de la formation doit communiquer immédiatement par écrit le motif de l'absence à la direction du cours.

15 Décompte

- 15.1 Les centres chargés d'organiser les cours remettent les devis et les décomptes à l'office du canton dans lequel se déroulent les cours.
- 15.2 Pour le règlement des subventions cantonales, les centres d'organisation de cours traitent directement avec les administrations compétentes des lieux de formation des apprenants.

16 Prise en charge du déficit éventuel

Les coûts d'organisation, de préparation et de déroulement des cours ne pouvant être couverts par les prestations des entreprises formatrices, des associations et organisations professionnelles ainsi que des pouvoirs publics, par d'éventuelles allocations de tiers ou montants encaissés pour des travaux exécutés pendant les cours, sont supportés par les centres chargés de leur organisation.

D Dispositions finales

17 Abrogation du droit applicable

Le présent règlement d'organisation remplace tous les règlements existants sur le déroulement des cours interentreprises pour le champ professionnel «construction de voies de communication».

18 Dispositions transitoires

Pour les apprenants suivant les cours selon les ordonnances sur la formation du 18 novembre 2007, les programmes correspondants sont applicables.

19 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation remplace toutes les éditions précédentes. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 avec effet rétroactif, est édicté par la Fédération Infra et s'applique jusqu'à sa révocation.

Zurich, le 27 août 2015

Fédération Infra

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Urs Hany', written in a cursive style.

Urs Hany

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Benedikt Koch', written in a cursive style.

Benedikt Koch